

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous *reconnaissons le bien-fondé* des allégations de la Thaïlande selon lesquelles l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* et la note additionnelle. Nous *rejetons* l'argument des États-Unis selon lequel l'application de l'EBR est justifiée au regard de l'article XX d) du *GATT de 1994*.

8.2 Nous *reconnaissons* aussi *le bien-fondé* de l'allégation de la Thaïlande selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping en relation avec la mesure antidumping.

8.3 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous nous *abstenons de nous prononcer* séparément sur les allégations de la Thaïlande selon lesquelles l'application de l'EBR aux crevettes visées en provenance de Thaïlande est incompatible avec les articles I<sup>er</sup> et II:1 a), les première et deuxième phrases de l'article II:1 b), l'article X:3 a) et l'article XI:1 du *GATT de 1994*.

8.4 Aux termes de l'article 3:8 du *Mémorandum d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Thaïlande de ces accords.

8.5 L'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* est explicite en ce qui concerne la recommandation qu'un groupe spécial doit formuler au cas où il déterminerait qu'une mesure est incompatible avec un accord visé:

"[I]l recommandera que le Membre concerné ... rende [la mesure] conforme audit accord." (notes de bas de page omises)

8.6 En conséquence, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*.

---